



Arrêt

n° 44 960 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2009 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par Madame le Ministre de l'Asile et de la Politique Migratoire le 29 janvier 2009 et notifiée à la requérante le 17 février 09, par laquelle celle-ci déclare irrecevable la demande de séjour par elle introduite et celle subséquente prise en la même date et notifiée le 17 février 2009 qui ordonne à celle-ci de quitter au plus tard le 22 février 09 le territoire (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 mars 2006 en possession d'un visa valable 90 jours pour un regroupement familial. Son époux, de nationalité belge, lui refusant la possibilité de cohabiter avec lui, la requérante n'a pas introduit de demande d'établissement.

1.2. Le 7 septembre 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Flémalle-Haute.

1.3. Le 29 juin 2007, l'Institut médico-légal de Liège a établi que la requérante était la fille biologique de Monsieur J.P., de nationalité belge. Ce résultat a donné lieu à une décision rendue par le Tribunal de première instance de Liège le 19 décembre 2008, lequel a reconnu la filiation de la requérante.

1.4. Par une lettre du 3 juillet 2007, la requérante a informé la partie défenderesse du décès de son père biologique, qui l'hébergeait et la prenait en charge.

1.5. En date du 29 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée à la requérante le 17 février 2009.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 20/03/2006 munie de son passeport et d'un visa de type D valable 90 jours dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux Monsieur J.B.R. . Néanmoins, nous notons que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 19/06/2006. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de sa situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée nous déclare que le mariage fait au Rwanda le 24/05/2004 avec Monsieur J.B.R. n'a jamais été transcrit en Belgique et que de plus, Monsieur R. ne donne plus aucun signe de vie. Malgré le fait que ce soit une situation pénible pour l'intéressée, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour de l'intéressée dans son pays d'origine.

L'intéressé nous déclare également qu'elle a retrouvé en Belgique, son père biologique, Monsieur P.J. de nationalité belge avec qui elle a cohabité de 2006 à 2007, que des tests ADN ont été effectués établissant une filiation entre l'intéressée et Monsieur J. à plus de 99% de certitude. Que cette filiation a été légalisée par un jugement du Tribunal de Première Instance de Liège en date du 19/12/2008 mais que malheureusement Monsieur J. est décédé entretemps en date du 29/06/2007. Néanmoins, tous ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressée de faire sa demande dans son pays d'origine.

Ajoutons que la requérante évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors, rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante e qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. – Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée déclare recevoir une pension alimentaire de son mari et ne pas dépendre des pouvoirs publics, ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait de suivre des études en Belgique, cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction d'une demande auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°) ».

1.7. Le 17 février 2009, la partie défenderesse a introduit un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 29 janvier 2009 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 23.315 du 19 février 2009.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. En une première branche, elle rappelle avoir invoqué plusieurs circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile son retour au Rwanda pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Elle déclare qu'elle suit une formation de plein exercice et avoir entamé une procédure visant à prouver sa filiation, qu'elle est mariée et le fait qu'un départ à l'étranger aurait pu lui être préjudiciable puisque son époux pourrait demander le divorce à ses torts. Elle ajoute également qu'elle ne dispose plus d'aucune famille au Rwanda, qu'elle a attendu deux ans avant d'obtenir un visa pour venir rejoindre son époux et que cette longue durée est, selon elle, à la base de ses difficultés de couple. Elle signale qu'elle a été hospitalisée.

En ce qui concerne ses études en Belgique, elle tient à rappeler la jurisprudence constante du Conseil d'Etat à cet égard. En effet, celle-ci souligne que la perte d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne peut considérer que la longueur de son séjour, son mariage, la présence de membres de sa famille sur le territoire ou encore son intégration et les études entreprises ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ou violer l'obligation de motivation formelle. A cet égard, elle s'en réfère à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En outre, elle fait valoir que la partie défenderesse a commis une pétition de principe dans sa réponse à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, elle considère que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi la décision attaquée serait nécessaire à la sécurité nationale et à la sûreté publique. La partie défenderesse n'aurait procédé à aucun examen de proportionnalité entre l'ingérence dans sa vie privée et la nécessité de lutter contre l'immigration illégale. Elle rappelle que le droit à la vie privée et familiale est protégé par les conventions internationales et la Constitution. Dès lors, la partie défenderesse ne peut se contenter d'une motivation vague et stéréotypée. A cet égard, la seconde décision attaquée est impersonnelle et peut s'appliquer à tout le monde.

2.1.2. En une seconde branche, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse invoque le prescrit de l'article 6 dans le second acte attaqué dans la mesure où une demande de séjour a été introduite, ce qui justifierait sa présence sur le territoire.

Ainsi, selon l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont également assimilés à l'étranger C.E., le conjoint d'un Belge qui vient s'installer ou s'installe avec lui. De plus, l'article 43 stipule que la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour sur le territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire. Dès lors, elle considère que l'ordre de quitter le territoire n'est pas légalement motivé.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme ».

En l'espèce, elle déclare qu'un départ à l'étranger, même temporaire, serait préjudiciable à sa vie privée et familiale. Elle rappelle n'avoir plus aucune famille au Rwanda mais avoir des frères et des sœurs sur le territoire belge, lesquels ont par ailleurs, la nationalité belge. De plus, elle perçoit une pension alimentaire de la part de son époux, dont elle n'est toujours pas divorcée. Elle ajoute qu'elle n'exclut pas que son époux la reprenne à son domicile. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation.

Elle rappelle que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit viser un but légitime et doit être nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, les décisions attaquées ne font pas adéquatement de balance entre le respect de la vie privée et familiale et le besoin de lutter contre l'immigration illégale. Elle constate que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi sa présence sur le territoire pourrait mettre en péril la sécurité publique.

Elle ajoute qu'il n'existe aucun besoin impérieux obligeant la partie défenderesse à ne pas lui reconnaître le droit de résider en Belgique dès lors que toute sa famille se trouve en Belgique, qu'elle est mariée et n'a plus aucune famille au Rwanda. Elle considère qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier si l'ordre de quitter le territoire méconnaît les droits et les libertés fondamentaux résultant des traités internationaux.

Enfin, elle estime que ses attaches durables et les raisons professionnelles l'autorisent à formuler la présente demande en Belgique. Dès lors, une décision de refus d'accorder un titre de séjour à partir de la Belgique et un ordre de quitter le territoire impliqueraient qu'elle rompe tous les liens noués en Belgique depuis quatre ans. Il s'agirait d'une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale.

2.3. Elle prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et du principe d'impartialité ».

Elle rappelle avoir établi des liens solides et durables avec des Belges dont elle ne peut se détacher et que l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise. Or, en l'espèce, les décisions attaquées ne sont pas proportionnées au but visé par la loi.

En outre, ce principe de proportionnalité contraint la partie défenderesse à se limiter à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général et de recourir à la mesure la moins contraignante. Dès lors, il ne serait aucunement nécessaire qu'elle abandonne ses études et que la famille se disloque. Cet ordre de quitter le territoire et la décision de rejet engendreraient un préjudice manifestement disproportionné consistant en la perte d'une année académique et des liens établis avec les belges.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction

dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. Contrairement à ce que l'invite à faire la requérante, le Conseil ne saurait substituer son appréciation des éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle à celle qui a été posée par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué.

3.1.2. En ce que la requérante invoque le fait de suivre une formation au titre de circonstance exceptionnelle, il convient de souligner, tout comme le fait la motivation de l'acte attaqué, que cet élément n'empêche aucunement la requérante de se rendre temporairement dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation en telle sorte que cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle.

3.1.3. En ce qui concerne la procédure permettant de prouver la filiation avec le père biologique, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision quant à cet élément. En effet, il ressort de la décision attaquée que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de faire sa demande dans son pays d'origine. Il en va de même de l'argument lié à son mariage lequel a fait l'objet d'une motivation explicite.

Le Conseil ajoute que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.1.4. Quant au fait que tout éloignement du territoire aurait pour effet de permettre à son époux de demander le divorce à ses torts, le Conseil constate que cet élément n'a nullement été invoqué avant la prise de la décision attaquée. Il en est de même de l'absence de famille au Rwanda et des difficultés rencontrées par son couple. Or, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les éléments invoqués par la requérante n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

3.1.5. En ce qui concernant son hospitalisation, le Conseil ne peut que constater que la requérante se borne à signaler cet élément sans toutefois préciser de quelle manière il n'a pas été valablement apprécié par la partie défenderesse. La requérante n'a aucunement démontré en quoi ses problèmes de santé constitueraient un élément rendant impossible son retour au pays dans la mesure où cet élément n'est appuyé par aucun élément concret et pertinent.

3.1.6. Concernant les études que la requérante poursuit en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait mal motivé sa décision attaquée dans la mesure où elle a affirmé que : « *cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction d'une demande auprès de notre représentation diplomatique* ».

3.1.7. Quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et

familiale consacré par cette disposition peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Par conséquent, il apparaît que la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressée n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 6 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, au sujet des articles 40 et 43, le Conseil constate que ces dispositions visent le conjoint d'un Belge qui vient s'installer ou s'installe avec lui. Or, en l'espèce, le Conseil relève que la requérante n'a jamais sollicité l'application de ces dispositions par des procédures idoines. En effet, la requérante a stipulé vouloir obtenir une autorisation de séjour pour motif exceptionnel en raisons des liens biologiques qu'elle a avec un ressortissant belge, à savoir son père et sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Si la requérante souhaitait faire valoir l'application des dispositions susvisées, il lui appartenait d'introduire une demande de carte de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjoint de Belge, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Par conséquent, la deuxième branche du premier moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé précédemment au point 3.1.7..

Pour le surplus, en ce qu'elle déclare qu'elle perçoit une pension alimentaire de son époux et qu'elle n'exclut nullement que son époux puisse la reprendre au domicile conjugal, il convient de relever que la partie défenderesse a estimé que le fait de toucher une pension alimentaire ne constituait nullement une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à la possibilité que son époux la reprenne au domicile conjugale, le Conseil relève d'une part, que cet élément n'a jamais été invoqué auparavant, et que, d'autre part, cette affirmation n'est appuyée par aucun élément concret et pertinent. Dès lors, ce sont de simples suppositions que le Conseil ne saurait prendre en considération.

3.4. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine

pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire et nullement disproportionnée pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.